



*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement des Hauts-de-France*

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la
modification des conditions d'exploitation des
installations de stockage de céréales exploitées par la
société TERNOVEO sur le territoire de la commune de
MAIZY.**

4162
IC/2018/ 091

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/047 du 21 avril 2009 autorisant la société TEREOS à exploiter des installations de stockage de céréales d'une capacité totale de 47 600 m³ sur le territoire de la commune de MAIZY ;

VU le récépissé RD/2013/108 délivré le 04 novembre 2013 suite à la reprise des installations par la société TERNOVEO ;

VU la demande présentée le 10 avril 2015 par la société TERNOVEO, dont le siège social est situé à SAINT QUENTIN, qui sollicite l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de son installation située sur le territoire de la commune de MAIZY ;

VU les observations du SDIS formulées sur le compte rendu de visite du 11 septembre 2014 complétées par courriel du 7 novembre 2014 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 5 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation par le demandeur dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société TERNOVEO - dont le siège social est situé 43, boulevard Cordier à SAINT QUENTIN – sur le territoire de la commune de MAIZY sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2009/047 du 21 avril 2009 sont modifiées comme suit :

N° rub.	Désignation des activités		Détail
2160.1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	Quatre silos plats de capacité totale de 29 400 m³ - bâtiment 1 : 8 000 m ³ ; - bâtiment 2 : 2 700 m ³ ; - bâtiment 3 : 2 700 m ³ ; - bâtiment 4 : 16 000 m ³
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	Cuve de 6 500 m ³ de vinasses

A : autorisation - D : Déclaration – DC : Déclaration contrôlée

ARTICLE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2009/047 du 21 avril 2009 sont supprimés.

ARTICLE 4. DÉCHETS

Les prescriptions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2009/047 du 21 avril 2009 sont remplacées par les suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Nomenclature	Quantité annuelle	Traitement
Déchets municipaux en mélange	20 03 01	Inférieur à 1 tonne	Enfouissement

ARTICLE 5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les prescriptions de l'article 7.4.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2009/047 du 21 avril 2009 sont remplacées par les suivantes :

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

- seuls les silos « bâtiment 1 » et « bâtiment 4 » disposent de manutention. Celle-ci est sous aspiration ;
- les bandes à sangles sont antistatiques et non propagatrices de flamme conformément aux normes NFT 47 109 et NFT 47 108 ;
- l'élévateur situé dans le silo « bâtiment 4 » est équipé d'évents ;
- les bandes sont équipées de contrôle de déport de bande, de contrôle de rotation, de contrôle de la température sur les paliers, de sonde de bourrage et d'alarmes visuelle et sonore ;
- des dispositifs d'arrêt d'urgence sont mis en place sur l'ensemble des équipements de manutention ;
- une silothermométrie fixe est en place dans les silos ; en cas de dépassement, la centrale émet une alarme visuelle et sonore ;

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les prescriptions de l'article 7.4.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2009/047 du 21 avril 2009 sont remplacées par les suivantes :

Une unité de dépoussiérage est présente pour les silos « bâtiment 1 », « bâtiment 4 » et les postes de déchargement/chargement camions céréales.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre .
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extractions sont placés côté air propre du flux.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés côté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

ARTICLE 7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2009/047 du 21 avril 2009 sont remplacées par les suivantes :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un volume d'eau de 100 m³/h disponible en toute circonstance et fournie indifféremment par :
 - des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution,
 - un ou plusieurs points d'eau naturels,
 - une ou plusieurs réserves artificielles d'une capacité unitaire minimum de 200 m³,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification,
- des aires d'aspiration au canal, possédant les caractéristiques suivantes sont créées : la superficie est au minimum de 32 m² (8m*4m) pour les auto-pompes. Ces aires de pompage sont aménagées soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierre, béton, madrier, etc. Elles sont bordées du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elles sont établies en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 9. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la maire et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de MAIZY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de MAIZY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT-Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MAIZY et à la société TERNOVEO.

Fait à LAON, le 04 JUIL. 2018


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre LARREY

